

Circulaire n°3 du 12 novembre 2020

La présente circulaire complète la précédente (n°2)

Sommaire :

1. Résumé de l'ordonnance du juge des référés du 7 novembre 2020.
2. Questions administratives : Aller à l'église et attestation de déplacement dérogatoire.
3. Questions pastorales : visite à l'église, visites aux personnes vulnérables et précaires, sonnerie de cloche et quête en temps de confinement.

Ordonnance du 7 novembre 2020 dans le cadre du référé-liberté

- Il est rappelé par l'ordonnance que « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses¹. »
- Le juge des référés du Conseil d'État n'a pas suspendu les dispositions du décret du 29 octobre 2020 qui restreignent *temporairement*, dans le cadre du confinement, la possibilité de se rassembler dans les lieux de culte, à l'exception des **cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes**².
- Les **cérémonies religieuses pour les mariages**³ doivent être regardées, même si les dispositions gagneraient à être explicitées, comme n'étant pas interdites dans les lieux de culte, dans la **limite de six personnes**.
- L'ensemble des **établissements** classés dans le type V intitulé « établissements de culte » sont **autorisés à demeurer ouverts**⁴.
- Ces établissements restent librement **accessibles par les ministres du culte et toutes les personnes qui peuvent être regardées comme relevant de leur personnel**. Ces personnes peuvent y participer, notamment aux fins d'en assurer la retransmission, à des cérémonies religieuses, dans le respect des mesures dites barrières⁵.
- Les ministres du culte peuvent continuer à **recevoir individuellement les fidèles** dans les établissements précités et à **se rendre, au titre de leur activité professionnelle, au domicile** de ceux-ci ou dans les **établissements dont ils sont aumôniers**⁶.
- Si des **protocoles sanitaires** ont été élaborés, lors du déconfinement, pour les lieux de culte à l'initiative notamment, pour ce qui concerne l'Église catholique, des évêques, ils n'ont pas été actualisés depuis lors et **ne sont pas toujours strictement appliqués**, notamment depuis l'été, en ce qui concerne la distanciation entre les fidèles, y compris à l'entrée et à la sortie des lieux de culte, et le port du masque par les officiants, alors même qu'un public âgé et donc fragile, participe aux cérémonies religieuses⁷.
- Il a été indiqué à l'audience, dans la perspective de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire... que **ces dispositions vont prochainement faire l'objet d'un réexamen de leur caractère adapté et proportionné**, ce qui suppose l'engagement à bref délai d'une concertation avec l'ensemble des représentants des principaux cultes, destinée à préciser les conditions dans lesquelles ces restrictions pourraient évoluer⁸.

¹ Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, Article 9

² Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, Article 14

³ Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, Article 14

⁴ Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, Article 16

⁵ Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, Article 16

⁶ Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, Article 16

⁷ Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, Article 19

⁸ Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, Article 20

En conséquence

La loi, rien que la loi mais toute la loi :

- La loi : ne pas entrer en résistance civique ou en désobéissance civile.
- Rien que la loi : ne pas truquer avec des propositions masquées du genre « *manif avec messe* ».
- Toute la loi : ne pas se priver de ce que l'on peut faire.

Questions administratives

Visite à l'église et attestation de déplacement dérogatoire⁹

- Toute personne peut se rendre dans une église à l'occasion d'un quelconque de ses déplacements autorisés hors de son domicile, sans se munir d'un autre justificatif, pour y exercer, à titre individuel, le culte en évitant tout regroupement avec des personnes ne partageant pas son domicile.
- Pour la seule visite à l'église, le fidèle peut cocher la case « *motif familial impérieux* » ou dans le contexte concordataire la case « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public¹⁰* ».

Questions pastorales

Les visites

- Des services diocésains et les mouvements travaillent actuellement à une pastorale de la « *Visite* » ou de la « *Visitation* » sous ses deux faces :
 1. Visite à l'église
 2. Visite aux personnes vulnérables et précaires¹¹
- Des propositions seront envoyées ainsi que des précisions (par exemple : communion dominicale).

Sonneries de cloches

- La quasi-totalité des églises sonnent l'Angelus tous les jours. C'est peut-être l'occasion de rappeler le sens de cet appel à la prière. Nous ne rajouterons pas d'autres sonneries, pour le moment, en semaine.
- En revanche, il est demandé que les cloches sonnent le dimanche à l'heure habituelle d'une Messe, dans toutes les paroisses.

Participation des fidèles à la vie de l'Église locale

- En cette nouvelle période de confinement, il est offert aux catholiques de participer à ce geste liturgique qu'est la quête en versant leur offrande grâce à une plateforme temporaire de collecte en ligne.
- Les montants versés sur cette plateforme nationale, rapide et sécurisée, seront intégralement reversés aux diocèses qui, eux-mêmes, les reverseront aux paroisses.
- La quête est anonyme et n'ouvre pas droit à reçu fiscal.
- <https://donner.catholique.fr/quete-v2/~mon-don? cv=1>
- Il est important pour les conseils de fabrique, s'ils n'ont pas mis en œuvre une autre possibilité, de faire connaître cette initiative nationale de la Conférence des Évêques.

⁹ Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020, article 16

¹⁰ Mise à jour du formulaire le 10 novembre 2020

¹¹ Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, articles 4, 13, 28, 42

Jean-Luc Liénard
Vicaire Général